

BELGIAN ATHLETICS

Article 1- DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, OBJET, DURÉE

1.1. L'association prend pour dénomination : «BELGIAN ATHLETICS » en abrégé « B.A. », Association sans but lucratif (A.S.B.L.) Son numéro d'entreprise est le 0410.112.733.

1.2. Le siège de l'association est fixé en Région Bruxelloise.

L'adresse postale de la B.A. est Avenue de Marathon, 119B à 1020 Bruxelles. Le siège social peut être déplacé vers un autre emplacement situé en Région Bruxelloise sur décision du Conseil d'Administration.

1.3. L'association a pour buts :

- a) promouvoir la pratique sportive dans toutes ses composantes, y compris pour les moins valides ;
- b) la coordination sur les plans sportif et administratif des activités athlétiques des ligues belges, tant au point de vue national qu'international ;
- c) l'élaboration de la réglementation entre les ligues belges et entre celles-ci et les fédérations étrangères ;

1.4. L'association a pour objets :

- a) l'organisation au sens le plus large du terme des manifestations d'athlétisme en Belgique ;
- b) l'organisation de compétitions de stages et de formations ;
- c) la fourniture de différents services aux cercles affilié à la V.A.L. et la L.B.F.A. ;
- d) l'organisation du calendrier des compétitions et des différents événements athlétiques organisés au sein de son association.

La liste des objets n'est pas limitative.

Pour atteindre les objectifs fixés ci-dessus, l'ASBL peut, entre autres, acquérir toute propriété ou tout droit réel, prendre ou donner en location, engager du personnel, conclure des actes juridiques, collecter des fonds, exercer ou faire exercer toutes les activités qui justifient ses buts.

1.5. L'association est constituée pour une durée indéterminée.

1.6. L'association s'interdit toute prise de position d'ordre politique ou confessionnel ou philosophique.

1.7. L'association est affiliée à la World Athletics (en abrégé W.A.) et à la European Athletics (en abrégé E.A.).

L'association reconnaît expressément les statuts et règlements d'ordre intérieur de ces fédérations.

Article 2- MEMBRES, ADMISSION, DÉMISSION, ENGAGEMENTS

2.1. L'association est composée de 18 membres, dont 9 membres issus du Comité Directeur de la Ligue Belge Francophone d'Athlétisme et de 9 membres issus du Comité Directeur de la « Vlaamse Atletiek Liga ». Ils constituent les membres effectifs. En toutes circonstances, le nombre minimum de membres est fixé à 4, répartis de manière équitable entre la L.B.F.A. et la V.A.L.

2.2. Tout membre peut quitter l'association à n'importe quel moment. La démission doit être portée à la connaissance du Conseil d'Administration par lettre recommandée. Le membre qui refuse de régler sa cotisation est réputé démissionnaire.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Cette procédure d'exclusion doit répondre aux prescriptions légales en la matière et notamment respecter, le cas échéant, les droits de la défense.

2.3. Les membres démissionnaires ou exclus, de même que leurs ayant droits, n'ont aucun droit sur le fond social de l'association et ne peuvent en aucun cas réclamer le remboursement ou des compensations pour les cotisations versées ou les apports effectués.

2.4 Le montant minimum obligatoire de la cotisation des membres de la B.A. est fixé annuellement par l'Assemblée Générale lors de l'approbation du budget. Le taux maximal de la cotisation annuelle pour les membres est fixé à 700€ (sept cents euros).

Article 3- ADMINISTRATION

3.1. L'association est gérée par un Conseil d'Administration composé de 12 membres, issus paritairement des deux ligues. Seul un membre du Conseil d'Administration de la B.A. peut être présenté et se faire élire au Conseil de W.A.

3.2. Ces 12 membres sont nommés par l'Assemblée Générale par majorité simple des voix. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

3.3. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un secrétaire général et un trésorier général. Ceux-ci sont d'un rôle linguistique différent. Le Conseil d'Administration désigne deux co-présidents, l'un représentant la V.A.L. et l'autre la L.B.F.A.

3.4. Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut déléguer les pouvoirs, avec l'usage de la signature, à un ou plusieurs administrateurs délégués, membres ou tiers, dont il fixe les pouvoirs.

3.5. L'association est valablement représentée, même vis à vis des tiers par la signature conjointe des deux co-présidents.

3.6. Les décisions au sein du Conseil d'Administration se prennent à la majorité simple des voix des membres présents. Au minimum 7 administrateurs doivent être présents. Chaque membre ayant une voix. En cas d'égalité de voix, la proposition est rejetée. Lorsque l'unanimité des membres est atteinte, une décision peut être prise au moyen d'une procédure électronique.

Article 4 - ASSEMBLEE GENERALE

4.1. L'Assemblée Générale se compose de tous les membres effectifs et est présidée par les co-présidents du Conseil d'Administration ou par le plus âgé des membres présents.

4.2. L'Assemblée Générale est souveraine pour la modification des statuts, la nomination et la révocation des administrateurs, l'exclusion d'un membre, l'approbation des comptes et budgets, la dissolution volontaire de l'association. Toutes les autres matières relèvent de la compétence du Conseil d'Administration.

4.3. L'Assemblée Générale des membres effectifs est convoquée par le Conseil d'Administration chaque fois que l'objet ou l'intérêt de l'association l'exige.

Elle doit être convoquée au moins une fois par an, au plus tard dans le courant du premier semestre de l'année civile pour approuver les comptes de l'année écoulée et le budget de l'année suivante.

4.4. Les membres effectifs sont convoqués au moins quinze jours calendrier avant la date de l'Assemblée Générale, par lettre ordinaire/ voie électronique contenant l'ordre du jour, les lieu, jour et heure prévus.

4.5. Chaque membre dispose d'une voix. Un membre peut se faire représenter par un autre membre. Un membre ne peut être porteur d'une procuration que d'un seul autre membre. Les décisions sont prises par majorité simple, indépendamment du nombre de membres présents ou représentés, sous réserve des dispositions légales applicables. En cas d'égalité des voix, la proposition est rejetée.

4.6. Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer l'Assemblée Générale à toute demande d'au moins un cinquième des membres effectifs. Cette assemblée doit se réunir dans les 21 jours calendrier suivant l'introduction d'une telle demande auprès du Conseil d'Administration. Dans ce dernier cas, la convocation de l'Assemblée Générale extraordinaire doit être réalisée en respectant les prescrits légaux. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres effectifs doivent être convoqués.

Pour délibérer valablement, au moins la moitié des membres, plus un, doit être présente ou représentée lors de l'Assemblée Générale.

4.7. Le procès-verbal de l'Assemblée Générale est signé par les deux co-présidents du Conseil d'Administration et est consigné dans un registre spécial tenu au siège de l'association. Les décisions de l'Assemblée Générale sont portées à la connaissance des membres effectifs par lettre ordinaire dans les trente jours calendrier après la séance. Un tiers qui justifie d'un intérêt a le droit de demander consultation et/ou copie de ces procès-verbaux.

Article 5 - BUDGET , COMPTES

5.1. L'exercice court du 1er janvier au 31 décembre. Au terme de l'exercice, le Conseil d'Administration arrête les comptes de l'exercice écoulé et dresse le budget de l'exercice suivant.

5.2. Les comptes et budget doivent être en possession des membres effectifs, quinze jours calendrier au moins avant l'Assemblée Générale.

5.3. L'Assemblée Générale désigne chaque année deux vérificateurs aux comptes hors des membres effectifs. Ils peuvent prendre connaissance de tous les documents qu'ils jugent utiles et font rapport à l'Assemblée Générale.

Article 6 - RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

6.1. Le Conseil d'Administration peut élaborer un règlement d'ordre intérieur qui est approuvé lors de l'Assemblée Générale la plus proche. L'assemblée le vote en conformité avec les statuts.

6.2. L'adoption et la modification du règlement d'ordre intérieur sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Article 7- RÈGLES ANTIDOPAGE

7.1 La fédération se conforme et renvoie expressément aux règles antidopage et aux directives de procédures édictées par W.A.

7.2 Chaque Ligue s'engage à obliger ces cercles et leurs membres à inclure cette obligation dans ses statuts.

7.3 La B.A., la V.A.L. et la L.B.F.A. ont le pouvoir d'effectuer des contrôles antidopage en compétition et hors compétition que ce soit elles-mêmes ou par l'intermédiaire de la Communauté flamande, française ou germanophone.

7.4 La B.A. autorise W.A. à effectuer des contrôles antidopage lors de Championnats nationaux et de soumettre à des contrôles hors compétition inopinés les athlètes affiliés aux cercles de la VAL et de la L.B.F.A..

La V.A.L. et la L.B.F.A. inscriront ces conditions dans leurs règlements respectifs.

7.5 L'adhésion ou l'affiliation d'un athlète, membre d'un cercle affilié à sa fédération régionale et nationale implique qu'il accepte de se soumettre à des contrôles antidopage en compétition et hors compétition effectués par la B.A., W.A. et toute autre instance habilitée pour faire des contrôles.

Article 8 - DISSOLUTION, LIQUIDATION

8.1. L'association peut être dissoute par une décision de l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions légales.

8.2. L'Assemblée Générale qui décide la dissolution, désigne deux liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et définit les modes de liquidation.

8.3. L'actif net sera attribué à des associations ayant un but similaire désintéressé.